

## Arrêt

n° 131 547 du 16 octobre 2014  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 avril 2014, par Mme X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris (*sic*) par la partie adverse le 04.02.2014, notifié (*sic*) le 18.03.2014 (... »)

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me H. DOTREPPE, avocat, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 10 septembre 2012.

1.2. Le même jour, elle a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 novembre 2012. Le 6 juin 2013, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) a été notifié à la requérante. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 115 667 du 13 décembre 2013.

1.3. En date du 23 avril 2013, l'Officier de l'Etat civil de la commune d'Anderlecht a accusé réception de la déclaration de cohabitation légale établie entre la requérante et Monsieur [T. D. T-O. N.], de nationalité belge.

1.4. Par un courrier daté du 30 avril 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 13 août 2013. Le même jour, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies) a été pris à l'encontre de la requérante.

1.5. Le 16 septembre 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de « partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi » de Monsieur [T. D. T-O. N.].

1.6. En date du 4 février 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 18 mars 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« DECISION DE REFUS DE SEJOUR DE PLUS DE TROIS MOIS AVEC ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE :**

*En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 16.09.2013, par :*

[....]

*est refusée au motif que :*

- l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 16/09/2013, en qualité de partenaire de [T. D. T-O. N.], l'intéressée a produit une déclaration de cohabitation légale et la preuve de son identité (passeport). Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun, ils ont apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an.*

*En complément, Madame [Y.N.] a démontré qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent.*

*Cependant, elle n'a pas établi que son partenaire dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.*

*En effet, l'intéressée a produit un document de la C.S.C d'Anderlecht, attestant que son époux (sic) belge bénéficie d'une allocation de chômage depuis au moins, le 03.2013 (sic) (le montant maximal mensuel est de 1217,70 €).*

*L'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente, de transition ou de chômage sauf si ces allocations de chômage sont accompagnées d'une preuve de recherche active de travail.*

*Or, l'intéressée n'a pas produit dans les délais requis la preuve d'une recherche active d'un emploi.*

*Enfin, rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement (1217,70€) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement de 500€, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,...) au sens de l'art. 42 § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (sic) ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres*

*conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation de l'art. 2 et 3 (*sic*) de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 40 bis, 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 52 de l'arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 5 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme [ci-après CEDH], les articles 18, 20, 21 du traité sur le fonctionnement de l'union (*sic*) ainsi que du principe général de bonne administration, du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, après avoir rappelé le contenu des articles 40bis, §2, et 40ter, de la loi, la requérante argue que « l'article 40 ter opère une discrimination entre le compagnon de ressortissants belges et celui d'un ressortissant de l'union (*sic*) en imposant au premier des conditions plus restrictives que pour le second ; Que l'article 40 ter induit une discrimination en raison de [sa] nationalité belge (...) ; Que des lors (*sic*), la décision viole les articles 18, 20, 21 du traité sur le fonctionnement de l'union (*sic*) ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, la requérante soutient que « la partie adverse entend justifier sa décision entreprise au regard des articles (*sic*) 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 52 de l'arrêté Royal du 8 octobre 1980 (...) ; Que cependant, l'article 52 vise uniquement les citoyens de l'union (*sic*) ; Que des lors (*sic*), la motivation est contradictoire des lors (*sic*) qu'elle entend appliquer simultanément l'article 52 et l'article 40 ter des lors (*sic*) que le législateur a entendu, de manière critiquable, faire la distinction entre les Belges et les citoyens de l'union (*sic*) ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, après avoir reproduit le contenu de l'article 42, §1<sup>er</sup>, de la loi, la requérante soutient « Qu'en l'espèce, la partie adverse ne détermine pas ce montant, mais se contente au contraire d'estimer [que] « rien n'établit dans le dossier que ce montant soit suffisant pour répondre aux besoins du ménage » ; Que la motivation de la décision entreprise prend le contre-pied de l'article 42 §1 al.2 de la loi qui impose à la partie adverse de déterminer les moyens de subsistance nécessaire (*sic*), des lors (*sic*) qu'elle estime expressément ne pas établir le montant nécessaire ».

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une *quatrième branche*, la requérante estime « que l'application conjointe du devoir de minutie et de l'article 42 ainsi que de l'arrêt [du Conseil d'Etat n° 14.098 du 29 avril 1970.153 (*sic*)] mène à estimer qu'il n'appert pas du dossier administratif produit en l'espèce qu'[il] ait été invitée (*sic*) directement et personnellement à produire, en rapport avec les objections que l'autorité a retenues contre les documents produits (*sic*), des documents ou éléments de preuve nouveaux de nature, selon elle, à établir la pertinence desdits documents contestés ; Que l'article 42 devait s'appliquer et que la partie adverse devait se faire communiquer les éléments nécessaires ; Qu'à défaut de pareille mesure d'instruction, la constatation des faits retenus en l'espèce n'a pas été effectuée avec la minutie dont l'autorité doit faire preuve dans la recherche des faits (...) ».

2.1.5. Dans ce qui s'apparente à une *cinquième branche*, la requérante fait valoir, après avoir rappelé le contenu de l'article 40 ter de la loi, que c'est à tort que la partie défenderesse a considéré que les revenus de son conjoint étaient insuffisants au regard du montant exigé afin de garantir aux demandeurs une prise en charge effective leur assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge. Elle argue que la motivation de l'acte entrepris « est redondante par rapport à l'analyse des revenus sous l'angle de l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 ; que l'article 40 ter n'exige pas en seconde analyse une évaluation des moyens de subsistance nécessaires au partenaire rejoints par rapport à l'article 14 [précité] (...), mais une évaluation de moyens de subsistance stable (*sic*), suffisants et réguliers sans plus de précisions ; Que l'article 40 ter impose donc une triple analyse sur la stabilité, la suffisance et la régularité des moyens ». Elle estime que « la partie adverse a uniquement examiné les moyens de subsistance quant à leur caractère suffisant, mais non pas quant à leur caractère stable et régulier ; Qu'en se limitant au seul examen de la suffisance des moyens, la partie adverse n'a pas répondu au prescrit de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 ». La requérante reproduit ensuite un extrait des « travaux parlementaires » afférents à la prise en considération des moyens de subsistance « non seulement de l'étranger rejoints mais également du conjoint ou du

partenaire enregistré qui le rejoint (...) », et poursuit en affirmant « Que cette analyse est absente de la décision entreprise ».

2.1.6. Dans ce qui s'apparente à une *sixième branche*, la requérante reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas avoir chiffré « les frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses qu'elle invoque, avec la conséquence que [le] conseil (*sic*) n'est pas à même d'exercer son contrôle de la légalité de la décision entreprise ».

2.2. La requérante prend un second moyen de « la violation de l'article 52§4 de l'arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, des art. (*sic*) 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 8bis, 40, 40 bis, 41, 41 bis, 41 ter, 42, 42 bis, 43, 46 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation (*sic*) ».

Après avoir défini la notion de « signature », la requérante soutient que « la décision ne comporte pas de signature mais elle ne comporte pas non plus d'identification de la personne qui a pris la dite (*sic*) décision ; Que l'absence de ces mentions indispensables ne permet pas de vérifier que la personne qui a pris la décision avait bien la compétence pour ce faire et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur de la décision ;

Que la signature de l'auteur d'une décision administrative doit être considérée comme un élément essentiel sans lequel la décision est inexistante, il s'agit d'une forme substantielle ;

Que la décision n'a pas été prise par la personne compétente légalement ou que, à tout le moins, la décision ne permet pas de le déterminer ;

Qu'il ne peut pas être considéré que la décision a été prise par le ministre ou son délégué conformément à l'article 52 §quatre alinéas (*sic*) cinq de l'arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Que le Conseil d'Etat en a déjà décidé ainsi en ce sens, par l' Arrêt (*sic*) RvS 8 mei 2009, nr. 193.106 en la cause A.146.718/XIV-18.430 ».

### **3. Discussion**

A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que la requérante reste en défaut d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 5 et 8 de la CEDH.

Partant, le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1. Sur le reste du premier moyen, *troisième et cinquième branches* réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la loi, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1<sup>o</sup> tient compte de leur nature et de leur régularité ;

[...];

3<sup>o</sup> [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi prévoit pour sa part que « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre

ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur la considération que le compagnon de la requérante bénéficia d'allocations de chômage, qu'elle ne produit pas la preuve d'une recherche active d'emploi et que « rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement (1217,70€) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement de 500€, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,...) ». Il en ressort que la partie défenderesse a pris en considération les besoins propres du ménage de la requérante, ainsi que les moyens d'existence nécessaires pour permettre à celui-ci de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, exigence mise à sa charge par l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi.

En termes de requête, la requérante reste en défaut de contester utilement ce constat, mais se borne à affirmer, sans en faire la démonstration, que « c'est à tort que la partie défenderesse a considéré que les revenus de son conjoint étaient insuffisants au regard du montant exigé afin de garantir aux demandeurs une prise en charge effective leur assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge » et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir « examiné les moyens de subsistance quant à leur caractère suffisant, mais non pas quant à leur caractère stable et régulier ». Toutefois, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence d'un tel reproche dès lors que l'absence du caractère suffisant des moyens de subsistance suffit à elle seule à fonder la décision entreprise, de telle sorte que la partie défenderesse n'était nullement tenue de procéder à l'examen de la régularité et de la stabilité desdits moyens, ces trois conditions étant cumulatives.

*In fine*, le Conseil n'aperçoit pas non plus l'intérêt de la requérante à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ses propres moyens de subsistance dès lors qu'elle ne prétend en disposer.

Partant, les troisième et cinquième branches du premier moyen ne sont pas fondées.

3.2. Sur la *première branche* du premier moyen, concernant l'affirmation selon laquelle « l'article 40 ter opère une discrimination entre compagnon de ressortissants belges et celui de ressortissant de l'union en imposant au premier des conditions plus restrictives que pour le second », le Conseil observe qu'elle n'est nullement étayée et renvoie, au surplus, à l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 rendu par la Cour Constitutionnelle, concernant les recours en annulation partielle de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980, laquelle a examiné cette question avant de la rejeter.

La première branche du premier moyen n'est par conséquent pas fondée.

3.3. Sur la *deuxième branche* du premier moyen, en ce qui concerne l'allégation selon laquelle la motivation de l'acte entrepris est contradictoire en ce qu'elle se fonde notamment sur l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, alors que cette dernière disposition « vise uniquement les citoyens de l'union (sic) », le Conseil observe qu'elle manque en droit eu égard au libellé dudit article, et plus précisément de son deuxième paragraphe, lequel se réfère expressément à l'article 40<sup>ter</sup> de la loi, en sorte qu'il est également applicable aux ressortissants belges.

La deuxième branche du premier moyen ne peut dès lors être accueillie.

3.4. Sur la *quatrième branche* du premier moyen, s'agissant du grief, libellé de manière peu claire, adressé à la partie défenderesse, selon lequel « il n'appert pas du dossier administratif produit en l'espèce qu'[il] ait été invitée (sic) directement et personnellement à produire, (...) des documents ou éléments de preuve nouveaux de nature, selon elle, à établir la pertinence desdits documents contestés », le Conseil observe que si l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi, prévoit que la partie défenderesse peut, aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant, il ne découle aucune obligation de cette disposition. Le Conseil rappelle, en tout état de cause, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne

saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ( en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Par conséquent, la quatrième branche du moyen n'est pas non plus fondée.

3.5. Sur la *sixième branche* du premier moyen, en ce qui concerne le grief dirigé à l'encontre de la partie défenderesse qui n'aurait pas chiffré « les frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses qu'elle invoque », le Conseil remarque, à l'examen des pièces du dossier administratif, que la requérante n'a fourni, à titre de preuve des frais du ménage, qu'un contrat de bail dont le loyer est fixé à 500 euros avec charges fixées à 60 euros et une facture d'abonnement à Numéricable, de telle sorte que la requérante est malvenue de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir chiffré des frais qui n'ont pas été portés à sa connaissance en temps utile.

Partant, la sixième branche du premier moyen n'est pas davantage fondée.

3.6. A titre liminaire, sur le second moyen, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation des articles 7, 8bis, 40, 40bis, 41, 41bis, 41ter, 42, 42bis, 43, 46, de la loi ainsi que « du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation », le moyen est irrecevable à défaut pour le requérant de préciser en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions et principes.

3.7. Sur le reste du second moyen, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la requérante, le signataire de la décision querellée peut clairement être identifié, le nom de celui-ci figurant sous sa signature scannée. Cette signature figure en bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attaché, auteur de la décision, s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent.

A cet égard, le Conseil rappelle que, s'agissant de la nature de la signature scannée qui figure sur la décision, celle-ci doit être considérée comme une signature électronique (simple). Il s'agit en effet d'une signature qui est apposée, par voie électronique, sur un document qui est lui-même généré de manière électronique (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges).

Le Conseil estime qu'une signature électronique simple peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci. Il y a lieu de rappeler à cet égard que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. Dumortier et S. Van Den Eynde, « La reconnaissance juridique de la signature électronique » (traduction libre du néerlandais), dans Computerrecht 2001/4, p.187).

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79, §1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, de la loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT